



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-03/164/PM/RM

Portant réglementation temporaire de la **CIRCULATION** et du **STATIONNEMENT** des véhicules, dans certaines artères de la ville de **REMIRE-MONTJOLY**, à l'occasion du match de football organisé par l'association Jeunesse de Saint-Georges le samedi 23 mars 2024 au stade Dr Edmard LAMA à 17 heures,

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2212-7 et L.2213-2 à L.2213-6 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.26 à R.27, R.44, R.225, R.227 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu l'Arrêté du 05 Novembre 1992 relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'arrêté municipal n°2024-03/163/PM/RM en date du 20 mars 2024 ;

Vu le courrier du Président de l'association Jeunesse Saint-Georges, Monsieur Sylvain LEMKI pour l'organisation d'un match de football au stade Dr Edmard LAMA, le samedi 23 mars 2024 à 17 heures, opposant la Guyane et Haïti ;

Vu l'avis donné par la Commune ;

Vu la configuration urbaine du secteur et l'organisation du site ;

Vu la manifestation sportive prévue « **Match de football opposant la Guyane et Haïti le samedi 23 mars 2024** ».

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les artères de la commune durant le déroulement de la manifestation et ce jusqu'à 20 heures.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles propres à assurer la sécurité publique et réglementer la circulation et le stationnement.

Attendu qu'une erreur matérielle s'est glissée à l'article 1 de l'arrêté municipal n°2024-03/163/PM/RM en date du 20 mars 2024 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté municipal n°2024-03/163/PM/RM en date du 20 mars 2024 est modifié comme suit :

« La **CIRCULATION** et le **STATIONNEMENT** des véhicules seront **REGLEMENTES** temporairement sur certaines artères de la commune pour le bon déroulement du match de football organisé par l'association Jeunesse Saint-Georges, opposant la sélection de la Guyane et celle d'Haïti, le samedi 23 mars 2024 de 14 heures à **20 heures**, par la mise en place d'une circulation à SENS UNIQUE de l'Avenue Léon GONTRAN DAMAS à partir du giratoire Adélaïde TABLON jusqu'à l'intersection de la RD23, dite la matourienne. »

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la Mairie.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Fait à Remire-Montjoly, le 23 mars 2024



Le Maire,

Claude PLENET

AMPLIATIONS

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Remire-Montjoly
- Monsieur le Directeur Général Adjoint de la ville de Remire-Montjoly
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Remire-Montjoly
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours de Remire-Montjoly
- Madame la Directrice des Services Techniques de la ville de Remire-Montjoly
- Monsieur le Directeur adjoint des Affaires Sportives et de la Vie Associative de Remire-Montjoly
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Le Président de l'association Jeunesse Saint-Georges.